PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Projet de premier boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Varzy (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4000 relative au projet de premier boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Varzy (58), reçue le 29/08/2023, complétée le 30/08/2023 et portée par Madame Martine LARRIEU, propriétaire du terrain ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 04/09/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/09/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à changer la vocation agricole de deux parcelles, actuellement non entretenues et partiellement en cours d'embroussaillement, sur une superficie totale de 3,05 ha ;

dont les travaux comprendront les phases suivantes :

- le broyage de la végétation herbacée ;
- la préparation du sol par potet, localisée à l'emplacement de chaque plant ou sous solage des lignes de plantation ;
- la plantation mélangée de feuillus et de résineux ;
- la mise en place de protection contre le gibier (piquet, gaine grillagée ou répulsif) ;

dont l'objectif indiqué dans le dossier est de produire du bois d'œuvre à long terme ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales YB 92, YB 93 et YA 115 de la commune de Varzy (58), dotée d'un PLU approuvé le 29/11/2011 ; les deux premières parcelles pré-citées se situent en zone Nn et la troisième en zone N (à caractère naturel et forestier, qui est à protéger en raison de la qualité des sites ou de risques) ; l'ensemble des parcelles ne sont pas déclarées à la PAC depuis au moins 2021 ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le Petit et le grand Montois » (identifiant n°260002934) pour les parcelles YB 92 et YB 93, et de la ZNIEFF de type II « Massifs forestiers, pelouses et petites vallées au nord du plateau nivernais » (identifiant n°260009930) pour l'ensemble des parcelles concernées ;

au sein de la zone Natura 2000 « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy » (ZSC FR2600970) pour les parcelles YB 92 et YB 93 ; ces dernières ne constituent pas *a priori* des habitats d'intérêt communautaires et n'accueillent pas d'espèces ayant permis la désignation du site ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'espèces protégées recensées dans les bases de données naturalistes sur les parcelles concernées par le projet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur les parcelles du projet ; de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre :

- sur le calendrier des travaux, à prévoir en automne ou en hiver de façon à éviter les périodes de sensibilités des espèces (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;
- sur le choix des essences, qui devra s'appuyer sur les caractéristiques du sol ainsi que les contraintes climatiques à venir ;
- en phases de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires,…) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment concernant le bruit, les poussières et les vibrations (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Varzy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique
VANDERSPEETEN
d.vanderspeeten

Signature numérique de
Dominique VANDERSPEETEN
d.vanderspeeten
Date : 2023.09.29 18:49:29 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr